

**Règlement
sur les taxes de l'Institut Fédéral
de la Propriété Intellectuelle
(IPI-RT)**

Modification du 13 novembre 2001

Approuvée par le Conseil fédéral le 8 mars 2002

*L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
arrête:*

I

L'annexe au règlement du 28 avril 1997 sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle¹ est modifiée comme suit:

I. Taxes perçues en matière de marques

Article	Objet	Fr.
...		
Art. 27	OPM ² Taxe pour travaux administratifs en cas de restitution de la taxe de prolongation	50.–
...		

II. Taxes perçues en matière de designs

Article	Objet	Fr.
Art. 17, al. 1	ODes ³ Taxe d'enregistrement	
Art. 19, al. 2	LDes ⁴ – Taxe de base pour la première période de protection (1 ^{re} à 5 ^e années)	
Art. 17, al. 2, let. a	ODes – pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	200.–
	– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
	mais au maximum	700.–
Art. 17, al. 2, let. b et al. 3	ODes – Taxe de publication	
	– représentations en noir et blanc (jusqu'à trois représentations)	50.–
	– pour chaque représentation supplémentaire	20.–
	– représentations en couleur (par représentation)	50.–
Art. 17, al. 2, let. d et al. 3	ODes – Taxe d'ajournement de la publication	100.–
Art. 19, al. 4	LDes – Taxe de description (par description)	200.–
Art. 16, al. 2, let. c	ODes	
Art. 21, al. 3	ODes Taxe de prolongation de la protection	
	– pour les deuxième (6 ^e à 10 ^e années), troisième (11 ^e à 15 ^e années), quatrième (16 ^e à 20 ^e années) et cinquième périodes (21 ^e à 25 ^e années), par période de protection:	
	– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	200.–
	– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	100.–
	mais au maximum	700.–
Art. 21, al. 3	ODes – taxe additionnelle en cas de paiement postérieur au délai de protection	200.–
Art. 32, al. 2	ODes Taxe de modification ou de rectification d'un	100.–

¹ RS 232.148

² RS 232.111

³ RS 232.121; RO 2002 1122

⁴ RS 232.12

Article		Objet	Fr.
		enregistrement	
		– pour chaque dépôt supplémentaire du même titulaire si la même modification ou rectification est demandée en même temps	50.–
Art. 31, al. 2	LDes	Taxe de poursuite de la procédure	200.–
Art. 24, al. 4	ODes	Taxe pour la restitution des représentations et des exemplaires de designs	50.–
Art. 13	ODes	Taxe d'établissement d'un document de priorité	
		– pour chaque droit de protection pour lequel un document de priorité est demandé	100.–
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même document faisant l'objet de la même demande	10.–
Art. 23, al. 5	ODes	Taxe de consultation du dossier et du registre	
Art. 26, al. 3	ODes	– par dépôt	10.–
		– montant minimum	100.–
Art. 26, al. 3	ODes	Taxe pour les extraits du registre	
		– pour chaque droit de protection pour lequel un extrait est demandé	100.–
		– pour chaque exemplaire supplémentaire du même extrait faisant l'objet de la même demande	10.–
Art. 26, al. 3	ODes	Taxe de renseignement	
		– par dépôt	10.–
		– montant minimum	100.–
		– renseignements par téléphone, la minute	2.–

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

13 novembre 2001

Au nom de
l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Le directeur, Roland Grossenbacher
Le président du Conseil de l'Institut, Klaus Hug